

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

et/amd

**N° 1401704**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme XXX

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Thibault  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,

M. Bonneville  
Rapporteur public

(1ère chambre),

Audience du 2 décembre 2016  
Lecture du 23 décembre 2016

68-03-025-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 26 mars 2014, le 9 avril 2015 et le 6 mai 2015, Mme XXXXXXXX représentée par Me Huglo, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler à titre principal la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, à titre subsidiaire, en tant que cette délibération classe les parcelles cadastrées section AI n°90, n°495, n°496, n°546 et n°559 dans un zonage Nzh ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération critiquée est illégale en ce que le dossier soumis à l'enquête publique était insuffisant et incomplet ;
- la délibération est illégale en ce que le rapport de présentation était insuffisant ;
- l'acte a méconnu les dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;
- la délibération est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme en ce que le principe d'équilibre des objectifs du document d'urbanisme n'est pas respecté ;
- la délibération, en tant qu'elle classe le secteur du Voulien dans un zonage Nzh, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la délibération, en tant qu'elle classe le secteur du Voulieu en zone submersible, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération, en tant qu'elle classe le secteur du Voulieu dans un zonage N, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération, en tant qu'elle prévoit une orientation d'aménagement et de programmation n°3 « Développer le pôle central de l'agglomération », est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 février 2015 et le 20 avril 2015, la commune de La Trinité-sur-Mer conclut au rejet de la requête et que soit mis à la charge de la requérante la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thibault ;
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;
- et les observations de Me Sageloli, représentant Mme Poirier et de Me Chatel, représentant la commune de la Trinité-sur-Mer.

Une note en délibéré produite par Mme XXXX a été enregistrée le 5 décembre 2016.

Une note en délibéré produite par la commune de la Trinité-sur-Mer a été enregistrée le 8 décembre 2016.

1. Considérant que Mme Poirier demande l'annulation à titre principal, de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme et à titre subsidiaire, en tant que cette délibération classe les parcelles cadastrées section A1 n°90, n°495, n°496, n°546 et n°559 dans un zonage Nzh ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : *« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »* ; qu'aux termes de l'article R. 123-19 du

code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...)* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que s'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de la commission d'enquête que si cette dernière a constaté le manque de lisibilité des plans de zonage composant le dossier soumis à l'enquête publique, des approximations dans certaines délimitations de zones, la multiplicité des zonages, la technicité de certains termes et la complexité du règlement, elle précise que 300 personnes se sont manifestées durant l'enquête publique, que le public a pu « trouver des explications à ses interrogations » et que la commission « a reçu pendant toute la durée de l'enquête un soutien logistique et technique de la part du personnel communal » ; que le 19 juillet 2013, la commission a donné un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme en l'assortissant de quatre recommandations ; que dans ces conditions, la requérante n'établit pas que les inexactitudes et le manque de lisibilité de certains documents soumis à l'enquête publique auraient pu porter atteinte à l'information et à la participation du public ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement à ce qui est soutenu, il ressort du projet de rapport de présentation soumis à l'enquête publique que celui-ci disposait d'une cartographie délimitant les espaces proches rivages sur le territoire communal ; que si la requérante soutient que le règlement graphique soumis à l'enquête publique ne comportait pas les limites maritimes communales, elle n'appuie son allégation par aucune pièce permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'à supposer même que cette délimitation n'apparaissait pas dans le document soumis à l'enquête publique, elle n'établit pas que l'absence de cette information aurait pu porter atteinte à l'information et à la participation du public ;

5. Considérant, en troisième lieu, que le projet de rapport de présentation soumis à l'enquête publique fait une analyse du contexte socio-démographique de la commune en étudiant l'évolution de la population de La Trinité-sur-Mer pour la période allant de 1968 à 2008 ; qu'il ressort des écritures, sans que cela ne soit contesté, que sur la période 2008-2013 la population communale est restée stable passant de 1 613 habitants à 1 639 habitants ; qu'en se bornant à relever que les données démographiques ayant servi à établir le diagnostic prévu par les dispositions précitées du code de l'urbanisme datent de 2008 alors que l'enquête publique s'est déroulée en 2013, sans faire état d'évolutions notables observées depuis lors et susceptibles d'imposer un infléchissement des partis d'urbanismes retenus, la requérante n'établit pas l'obsolescence de cette partie du rapport de présentation soumis à l'enquête publique ;

6. Considérant en quatrième lieu, que le projet de rapport de présentation soumis à l'enquête publique réalise une analyse des constructions intervenues sur le territoire communal sur la période 1998 à 2011 permettant de déterminer la consommation d'espace intervenue durant cette période et d'établir un diagnostic ; que Mme Poirier n'apporte aucun élément sérieux de nature à démontrer le caractère obsolète de ces données ; qu'il suit de là, qu'elle n'est pas fondée à soutenir que le dossier soumis à l'enquête publique serait insuffisant ou incomplet ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions*

*économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques » ; qu'aux termes de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme : « rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ; / 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ; / 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; / 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (...) »*

8. Considérant en premier lieu, que le rapport de présentation dans le cadre de son diagnostic territorial constate que la commune de La Trinité-sur-Mer est une « ville de résidences secondaires » et précise que la collectivité ne comprend que 27% de résidences principales et que depuis 1999, 93% de l'effort constructif a été affecté aux résidences secondaires ; que le projet d'aménagement et de développement durable fixe comme objectif de « mener une politique résidentielle correspondant aux objectifs démographiques » en prévoyant la création de 100 logements destinés à être des résidences principales sur un total de 325 logements à réaliser, sur une période de 15 ans, soit un ratio de 30%, afin de permettre une augmentation des résidents permanents et donc une progression de la population communale ; qu'il en résulte que l'objectif de la commune est de faire passer l'effort constructif en faveur des nouvelles résidences principales de 9% en 1999 à 30% avec le plan local d'urbanisme ; que le rapport de présentation décline les objectifs quantitatifs du projet communal indiquant que les objectifs de production de logements se fondent sur une volonté communale d'infléchir nettement le rapport existant en faveur des résidences secondaires « grâce à une politique volontariste qui se déclinera à travers la mobilisation d'outils réglementaires adaptés dans le plan local d'urbanisme » ; que ce même rapport définit les zones d'urbanisations futures du Quéric et du Penher, dans lesquelles des programmes de logements sociaux et de logements aidés devront être menés, et prévoit la création d'un minimum de 43 logements ; qu'il mentionne le dispositif réglementaire mis en place dans les zones UA et UB imposant la réalisation d'un logement aidé pour toutes les opérations supérieures ou égales à 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher habitable ou comprenant au moins 5 logements ; que la commission d'enquête publique reconnaît dans son avis que les orientations relatives à la réalisation de logements aidés dans les futures opérations d'habitat repris dans le rapport de présentation permettent d'infléchir le développement des résidences secondaires ; qu'il suit de là, que la requérante n'est pas fondée à soutenir que le rapport de présentation serait insuffisant en ce qu'il ne réaliserait pas un développement ou une



projection visant à rétablir l'équilibre entre la part des résidences principales et celle des résidences secondaires sur le territoire communal ;

9. Considérant en second lieu, qu'il ressort du rapport de présentation que celui-ci réalise une analyse de la consommation d'espace et des impacts sur l'activité agricole et les espaces naturels, qu'il fait état d'une consommation pour l'urbanisation de 31,65 hectares durant la période 1998 à 2011 dont 15,75 hectares dans les espaces interstitiels et 15,91 hectares en extension d'urbanisation ; que les auteurs du plan local d'urbanisme ont fixé un objectif de réduire de 50% la consommation d'espace par rapport à la période précédente ; qu'il est prévu une consommation de 16,3 hectares pour une période de 15 ans, répartie entre 4,3 hectares en extension d'urbanisation de 12 hectares situés au sein de l'enveloppe urbaine existante ; que le rapport fait apparaître le foncier disponible en 2012 permettant de disposer d'un état précis des disponibilités foncières existantes nécessaire à la réalisation de cet objectif ; que dans ces conditions, le rapport de présentation permet de disposer d'informations précises et de justifier les capacités d'accueil foncière et démographique de la commune au regard des objectifs affichés par les auteurs de ce document d'urbanisme ;

10. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages ;

11. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le règlement graphique du document d'urbanisme en litige prévoit l'extension du zonage Uba au nord de l'agglomération de La Trinité sur Mer en bordure de la route départementale n°186 ; que les orientations d'aménagement et de programmation prévoient la création d'un secteur pôle santé et habitat sur la partie nord de ce zonage sur une parcelle qui ne se situe pas en continuité avec l'urbanisation existante ; qu'il ressort néanmoins de ces orientations que l'urbanisation de ce secteur ne pourra être réalisée que lorsque les parcelles situées au sud seront effectivement urbanisées ; qu'il résulte des pièces produites que ces mêmes terrains se trouvent en continuité de l'urbanisation existante ; que la commune produit le plan de composition du permis d'aménager délivré par la commune le 21 novembre 2011 autorisant la création de 10 lots constructibles sur les parcelles situées au sud de la zone en litige ; que dans ces conditions, en prévoyant l'extension de la zone UBA afin de permettre la création d'un pôle santé au nord de l'agglomération sous réserve que les parcelles situées au sud soient effectivement urbanisées, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

12. Considérant en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, si elle se situe à l'écart du centre-ville de La Trinité sur Mer, la zone d'activités de Kermarquer comporte actuellement une cinquantaine de bâtiments industriels desservis par un réseau de voies internes et que bordent quelques constructions à usage d'habitation ; que, dans ces conditions, le projet en litige doit être regardé comme situé au sein d'une zone déjà urbanisée caractérisée par un nombre et une densité significatifs de constructions ; que, dès lors, c'est à tort que la requérante soutient que la délibération en litige aurait méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les auteurs du plan local d'urbanisme ont décidé la création d'une zone Ne au nord-est du territoire communal destiné à l'accueil d'un nouveau cimetière ; que ce zonage est contigu à une zone Nds, Na et Nm, et qu'il s'insère au sein d'une vaste zone naturelle dépourvue de toute construction ; que la création d'un cimetière doit être regardée au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme comme un élément d'urbanisation en raison de l'artificialisation du sol, même partielle, et des équipements, notamment de desserte, de stationnement et de commodités que ce dernier implique, qui ne peut être réalisé qu'en continuité d'une zone déjà urbanisée caractérisée par un nombre et une densité significatifs de constructions ; qu'ainsi en prévoyant la création d'un zonage Ne dans ce secteur, les auteurs du document d'urbanisme ont méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

14. Considérant qu'aux termes du II de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme : *« (...) II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage (...) doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme doit respecter les dispositions de cet accord. (...) »* ;

15. Considérant en premier lieu, que s'il résulte du document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du pays d'Auray que le secteur dans lequel s'insère cette zone AUB de Quéric n'est pas intégrée dans les espaces proches du rivage et que le rapport de présentation du document d'urbanisme en litige n'a pas inclus cette zone au sein de ces mêmes espaces, il ressort des pièces du dossier que ce secteur se situe à moins de 200 mètres au sud des bords d'un marais relié directement à la mer, que la zone en litige n'est séparée de ce marais littoral que par un espace urbanisé diffus dont la collectivité n'établit pas l'absence de covisibilité entre cette zone et cette partie du littoral ; qu'il suit de là, que cette zone doit être regardée comme se situant au sein d'un espace proche du rivage au sens des dispositions précitées ; que le projet d'ouverture à l'urbanisation, à terme, en continuité de l'agglomération existante, du secteur AUB de Quéric, sur une surface de 14 000 m<sup>2</sup>, est destiné à permettre la construction potentielle d'au maximum 28 logements sur une surface d'emprise au sol de 6 300 m<sup>2</sup>, contigüe à l'est à un secteur caractérisé par une urbanisation pavillonnaire ; que la création d'une telle zone, au regard de l'urbanisation avoisinante, doit être regardée comme constituant une extension limitée de l'urbanisation au sens de ces mêmes dispositions ; qu'il suit de là que la requérante n'est pas fondée à soutenir que la création d'une zone AUB dans le secteur de Quéric aurait méconnu les dispositions du II de l'article L. 146-4 précité du code de l'urbanisme ;

16. Considérant en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du pays d'Auray n'a pas intégré le secteur dans lequel s'insère la zone UBA située au nord de l'agglomération dans les espaces proches du rivage ; que le rapport de présentation du document d'urbanisme en litige n'a pas intégré cette zone au sein des espaces proches du rivage de la commune ; que la zone UBA dans laquelle doit s'implanter un pôle santé se situe à plus de 600 mètres du rivage, que

la zone en litige est séparée du littoral par un espace d'urbanisation diffuse boisé ; que la requérante n'établit pas qu'il existe une covisibilité entre cette zone UBA et le rivage ; que dans ces conditions, il n'est pas établi que le secteur en litige se situerait dans un espace proche du rivage ; qu'il suit de là, que la branche du moyen tirée de la méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme par le plan local d'urbanisme en tant qu'il a prévu la création d'une zone UBA est inopérante ;

17. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du pays d'Auray n'a pas intégré le secteur dans lequel s'insère la zone Ui « zone d'activité de Kermarquer » située au nord de l'agglomération dans les espaces proches du rivage ; que le rapport de présentation du document d'urbanisme en litige n'a pas intégré cette zone au sein des espaces proches du rivage de la commune ; que la zone Ui se situe à plus de 700 mètres du rivage, que la zone en litige est séparée du littoral au sud et à l'est par des espaces urbanisés ; que la requérante n'établit pas qu'il existe une covisibilité entre cette zone Ui et le rivage ; que dans ces conditions, il n'est pas établi que le secteur en litige se situerait dans un espace proche du rivage ; qu'il suit de là, que la branche du moyen tirée de la méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme par le plan local d'urbanisme en tant qu'il a prévu la création d'une zone Ui est inopérante ;

18. Considérant qu'il est constant que la zone Ne destinée à accueillir un nouveau cimetière est située au sein des espaces proches du rivage ; que, comme il a été dit au point 13, la création d'un cimetière doit être regardée comme une ouverture à l'urbanisation d'une partie du territoire communal ; qu'il ressort des pièces du dossier que la création de ce zonage ne se réalise pas en continuité d'une zone urbanisée et qu'elle doit permettre l'urbanisation de terrains non bâtis situés dans un vaste secteur naturel ; qu'il en résulte que la création d'un tel zonage ne peut être regardée comme une extension limitée de l'urbanisation au sens des dispositions précitées du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dès lors qu'il n'existe aucune urbanisation dans ce secteur ; qu'il suit de là que la requérante est fondée à soutenir que la création d'un tel zonage Ne a méconnu les dispositions du II de l'article précité ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « (...) les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : 1° L'équilibre entre : a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; / b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; / c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; / 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ; / 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état



*des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. » ;*

20. Considérant que Mme Poirier soutient que la délibération en litige méconnaît les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme en ce que le parti d'urbanisme adopté par le document d'urbanisme marque un déséquilibre en matière de gestion économe de l'espace entre la préservation des zones agricoles et naturelles et l'extension de l'urbanisation ; que comme il a été précédemment dit au point 9, le rapport de présentation a réalisé une analyse de la consommation d'espace et des impacts sur l'activité agricole et les espaces naturels durant la période 1998 à 2011 ; que les auteurs du plan local d'urbanisme ont fixé un objectif de réduire de 50% la consommation d'espace par rapport à la période précédente ; qu'ils ont prévu une consommation de 16,3 hectares pour une période de 15 ans, répartie entre 4,3 hectares en extension d'urbanisation de 12 hectares situés au sein de l'enveloppe urbaine existante ; que le rapport fait apparaître le foncier disponible en 2012 permettant de disposer d'un état précis des disponibilités foncières existantes nécessaires à la réalisation de cet objectif ; que ce même rapport fait apparaître une progression de + 67,6% de zones naturelles et agricoles par rapport au précédent document d'urbanisme, qu'il identifie des secteurs susceptibles d'accueillir de nouvelles activités agricoles et fait état de la possibilité de réhabiliter un potentiel agricole de 36 hectares sur le territoire communal ; que si l'extension de l'urbanisation dans le secteur de Kermarquer entraînera l'urbanisation d'une parcelle agricole, la disparition de cette parcelle ne portera pas atteinte à la pérennité de l'exploitation agricole qui l'utilise ; que la requérante n'établit pas que le document en litige porterait atteinte aux principes d'équilibre posé par les dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ; que par suite, le moyen ne peut qu'être écarté ;

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme en vigueur à la date de la décision attaquée : « (...) *les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...) 3° (...) la préservation de la qualité (...) de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-11 de ce code : « *Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : (...) b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; (...) h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir* » ; que selon les dispositions de l'article R. 123-8 de ce code : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; / b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; / c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « (...) *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de*



*l'année ; (...) » ; que selon les termes de l'article R. 211-108 du même code : « I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. (...) »*

22. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; que leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur manifeste ;

23. Considérant en premier lieu, que Mme XXXX soutient que les auteurs du plan local d'urbanisme en litige auraient commis une erreur manifeste d'appréciation en classant dans un zonage Nzh les parcelles cadastrées section AI n°90, n°495, la partie nord de la parcelle n°559 et la partie sud de la parcelle n°495 situées au sein du secteur de Vouvien ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du règlement graphique produit par la commune que ces parcelles n'ont pas été classées dans un zonage Nzh comme l'indique la requérante ; que dans ces conditions, Mme Poirier n'est pas fondée à soutenir que la délibération en litige serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle classe dans un zonage Nzh ces terrains ;

24. Considérant en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la détermination par le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer du zonage relatif à la délimitation des zones humides (Nzh) s'est fondée sur un inventaire des zones humides réalisé en 2009 et 2010 par le bureau d'étude TBM – SARL Chauvaud ; que ce cabinet a procédé à un examen particulier du secteur de Vouvien, via une visite du site le 15 octobre 2010 ; que cette visite a fait apparaître que « le secteur du Vouvien est très largement composé d'habitats humides. Les critères définis par l'arrêté sont ici clairement réunis, la végétation est typique des milieux humides, les sols sont saturés en eau et il existe des zones en eaux soit de façon permanente soit de façon régulière (...) le caractère humide de ce secteur est certain (...) La zone humide forme aujourd'hui un ensemble fonctionnel » ; que la cartographie des zones humides annexée au document d'urbanisme précise que le secteur en litige est une zone humide composée de gazons pionniers salés, de prairies humides et de fourrés très humides ; que par une correspondance du 2 avril 2010, les services de la direction départementale des territoires et de la mer avaient déjà informé Mme Poirier, pour un projet de construction sur les parcelles en litige, « qu'après visite des lieux, il apparaît que le projet aura pour effet de détruire une zone humide d'une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup> » ; que par une nouvelle correspondance du 31 juillet 2012, le préfet du Morbihan a de nouveau indiqué à la requérante que les terrains en litige étaient « bien une zone humide » ; que la requérante produit une étude hydraulique réalisée par la SARL Axis Environnement le 12 février 2010, antérieurement à la visite des lieux réalisée par le cabinet TBM pour déterminer la présence de zone humide sur le secteur ; que cette étude, si elle constate que les parcelles de la requérante sont « soumises de façon permanente, et en fonction de la hauteur d'eau de la marée, à des amenées d'eaux de pluies des parcelles environnantes ainsi que d'eau de mer en provenance de l'exutoire qui fonctionne épisodiquement à l'envers », n'établit pas que ces terrains ne constitueraient pas une zone humide ; que la circonstance que l'eau de mer pourrait pénétrer sur ces parcelles du fait d'un dysfonctionnement des clapets situés au nord-est de la zone et que de l'eau de pluie en provenance d'autres parcelles mitoyennes se déverserait sur la zone, ne suffit pas à établir que cette zone humide ne disposerait pas d'une alimentation propre en

eau douce lui permettant de maintenir son caractère de zone humide, dès lors que le cabinet d'étude TBM a constaté lors de sa visite des lieux qu'« il est possible que l'eau douce ait la même origine que celle qui alimente la fontaine présente sur le parking du cimetière distante d'une cinquantaine de mètres du boisement et qui était alimentée à la date de notre visite » : que dans ces conditions, Mme Poirier n'est pas fondée à soutenir qu'en classant la totalité de la parcelle cadastrée section AI n°496 et la partie sud de la parcelle n°559 dans un zonage Nzh, les auteurs du plan local d'urbanisme de La Trinité-sur-Mer auraient entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation

25. Considérant en second lieu, que ces parcelles cadastrées section AI n°496 et n°559 ont été classées dans un zonage Nzh, que la requérante conteste leur classement dans un zonage naturel du plan local d'urbanisme alors, sans que cela ne soit contesté, qu'elles étaient précédemment situées dans une zone constructible du plan d'occupation des sols communal ; qu'il ressort des pièces du dossier que ces deux terrains ne sont pas bâtis, qu'ils accueillent une zone humide, qu'il sont contigus de parcelles non construites et forment un ensemble naturel cohérent composé d'une prairie humide, de bosquets et de fourrés ; que s'il est établi que ce vaste espace naturel s'insère dans la zone agglomérée du centre de La Trinité-sur-Mer, Mme Poirier, compte tenu du parti d'aménagement retenu par le conseil municipal, visant notamment à préserver les espaces naturels et les continuités écologiques, à diminuer la consommation de l'espace et lutter contre le risque de submersion marine, n'est pas fondée à soutenir que ce classement en zone N de la totalité de la parcelle cadastrée section AI n°496 et de la partie sud de la parcelle n°559 serait de nature à faire regarder la décision litigieuse comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

26. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « *Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : (...) b) Les secteurs où (...) l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non (...)* » ;

27. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que le risque de submersion marine, qui fait partie des risques d'inondation au sens du b) des dispositions précitées de l'article R. 123-11, pouvait être pris en compte par la commune de La Trinité-sur-Mer dans son plan local d'urbanisme ; qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet du Morbihan a communiqué à la commune une lettre circulaire précisant que son territoire figurait au nombre des zones du littoral breton exposées au risque de submersion marine, et qu'il convenait, dès à présent, d'appliquer, dans les zones exposées, le principe de précaution en suspendant « (...) toute extension de l'urbanisation qui se situerait dans les zones d'aléas forts et moyens afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées. Pour les zones déjà urbanisées, il y a lieu d'être vigilant sur les projets situés dans les secteurs les plus sensibles (zones violettes et oranges) afin qu'ils ne conduisent pas à augmenter la population (...) » ; qu'il ressort de la carte des zones d'aléas transmis par le préfet dans le cadre de son porter à connaissance daté de septembre 2011 que le secteur dans lequel se situent les parcelles en litige a été classé en « zone d'aléa fort – zone violette », c'est-à-dire en zone située à plus d'un mètre en dessous du niveau marin centennal dans laquelle la création de nouvelles surfaces habitables est prohibée afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées dans un nouveau lieu d'hébergement ; que la commune établit que les parcelles de la requérante se situent à une altimétrie comprise entre 2,10 et 2,50 mètres IGN-NGF, soit à une hauteur d'1,5 mètre sous le niveau marin centennal de référence ; que le préfet du Morbihan dans une correspondance

adressée à la requérante le 6 novembre 2012 lui a précisé qu'il ne pouvait donner suite à sa demande de révision du classement de son terrain au regard du risque de submersion marine ; que si Mme XXXX soutient que ses terrains sont situés au sein d'un espace urbanisé, elle n'établit pas que le secteur dans lequel se situent ses parcelles ne serait pas, en toute hypothèse, exposé à un risque de submersion marine ; que dans ces conditions, en classant la zone en litige en secteur d'inconstructibilité au titre de l'aléa submersion marine fort, les auteurs du document d'urbanisme n'ont pas entaché leur délibération d'une erreur manifeste d'appréciation

28. Considérant qu'aux termes de l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. 1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. / 2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.(...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant : (...) b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit : (...) »* ;

29. Considérant en premier lieu, que le plan local d'urbanisme en litige prévoit une orientation d'aménagement et de programmation n°3 visant à développer le pôle central de l'agglomération ; que cette orientation a pour objectif de renforcer la densité du secteur avec un programme de logements maîtrisé, d'activités et de services, la zone de Voulieu constituant « une opportunité pour conforter la centralité de bourg à travers des opérations de construction maîtrisée » ; qu'elle fixe des tendances relatives à la structuration ultérieure de la zone et au programme de logements ; qu'ainsi en délimitant une zone de servitude au titre des dispositions de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme afin de mener des études complémentaires pour parvenir à un projet d'aménagement concerté et tenant compte des différentes problématiques du site, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

30. Considérant en deuxième lieu, que Mme XXXX conteste la création d'un secteur d'inconstructibilité au titre de l'aléa submersion marine fort, repris par l'orientation en litige sur la zone de Voulieu ; que, comme il a été précédemment dit, la zone d'inconstructibilité est fondée sur la cartographie des aléas liée au risque de submersion marine transmise par le préfet du Morbihan en septembre 2011 et reprise dans le rapport de présentation ; qu'en n'établissant pas que le secteur en litige ne serait pas concerné par cet aléa, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'orientation n°3 qui reprend le classement de ce secteur serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;



31. Considérant en troisième lieu, que l'orientation en litige prévoit la requalification du port en réaménageant les quais ; qu'à ce titre cette orientation fait apparaître, de façon indicative, l'emplacement de la salle multifonctions dont il est prévu la réalisation sur une barge ancrée dans le port ; que cette mention purement indicative n'est pas de nature à permettre à la requérante de soutenir que les auteurs du plan local d'urbanisme auraient entaché leur délibération d'une erreur manifeste d'appréciation ;

32. Considérant qu'aux termes de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier »* ; qu'aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier soumis au Tribunal, de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

33. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération en date du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme doit être annulée en tant qu'elle crée un zonage Ne destiné à l'accueil du nouveau cimetière ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

34. Considérant qu'il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer la somme demandée par Mme XXX au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

35. Considérant qu'il n'y a pas lieu, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de Mme XXXX le versement à la collectivité de la somme demandée au titre des frais exposés par la commune et non compris dans les dépens ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération en date du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, en tant qu'elle crée un zonage Ne destiné à l'accueil du nouveau cimetière, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de La Trinité-sur-Mer présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme XXXXXX et à la commune de La Trinité-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2016 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,  
M. Besse, premier conseiller,  
M. Thibault, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 décembre 2016.

Le rapporteur,

signé

E .THIBAULT

Le président,

signé

J.H. GAZIO

Le greffière,

signé

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Enregistré conformément  
au Greffier du  
Tribunal administratif de Rennes

  
**Pascale MINET**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

et/amd

**N° 1401924**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. XXXX  
M. XXXX  
SCI XXXX

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Thibault  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,  
(1ère chambre),

M. Bonneville  
Rapporteur public

Audience du 2 décembre 2016  
Lecture du 23 décembre 2016

68-03-025-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 27 mars 2014 et le 17 avril 2015, M. XXX, M. XXXX et la SCI XXXX, représentés par Me Lallemand, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération a méconnu les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il n'est pas établi d'une part que la commune de La Trinité-sur-Mer a communiqué aux conseillers municipaux une note présentant les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique, en même temps que la convocation au conseil municipal qui devait se



prononcer sur le document d'urbanisme et d'autre part que la convocation des conseillers municipaux a été transmise dans les délais ;

- la délibération a violé les dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme en ce que les modifications du projet de plan local d'urbanisme intervenues après l'enquête publique en ont bouleversée l'économie générale ;
- les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues en ce que la délibération du 25 juillet 2001 se prononçant sur les modalités de la concertation est insuffisante ;
- la délibération du 25 juillet 2001 a méconnu les dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme en ce qu'elle n'a pas été notifiée aux personnes publiques associées ;
- la délibération, en tant qu'elle crée un emplacement réservé n°22, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération, en tant qu'elle crée des zones non aedificandi, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération, en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section AB n°922 dans un zonage Nds, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 avril 2015 et le 27 avril 2015, la commune de La Trinité-sur-Mer conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier :

Vu

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thibault ;
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;
- et les observations de Me Goulet, substituant le cabinet Lallemand, représentant M. XXXX et autres et de Mc Chatel, représentant la commune de la Trinité-sur-Mer.

Une note en délibéré produite par M. Courau et autres a été enregistrée le 7 décembre 2016.

Une note en délibéré produite par la commune de La Trinité-sur-Mer a été enregistrée le 12 décembre 2016.

1. Considérant que M. XXXXXX et autres demandent l'annulation de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales : *« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du même code : *« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération »* ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de La Trinité-sur-Mer dispose d'une population inférieure à 3 500 habitants ; qu'à ce titre, le maire n'a pas l'obligation d'adresser aux membres du conseil municipal une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération avec la convocation au conseil municipal ; que la commune de La Trinité-sur-Mer a produit pour justifier la convocation dans les délais légaux des conseillers municipaux pour la réunion du conseil municipal du 26 décembre 2013 une copie de la convocation adressée le 20 décembre 2013 invitant les membres du conseil municipal à se réunir le 26 décembre 2013 afin de se prononcer sur l'approbation du plan local d'urbanisme, que cette convocation était accompagnée d'un projet de délibération ; que la délibération critiquée, dont les mentions font foi jusqu'à preuve contraire, indique également la date du 20 décembre 2013 comme celle de la convocation du conseil municipal ; que ces pièces sont de nature à établir que les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ont été respectées, contrairement à l'affirmation des requérants, qui ne font état d'aucun élément circonstancié de nature à en remettre en cause l'exactitude ; qu'ainsi, le moyen selon lequel le conseil municipal aurait été irrégulièrement convoqué et les conseillers municipaux insuffisamment informés, doit, dès lors, être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) »* ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans sa délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a précisé les modalités de la concertation qui devront être mises en œuvre ; que cette concertation devait s'appuyer sur des expositions et des réunions publiques ; qu'ainsi la décision en litige s'est conformée aux dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là, que M. XXXXX et autres ne sont pas fondés à soutenir que la décision en litige aurait méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en*

*matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4. » ;*

7. Considérant que par une délibération du 25 juillet 2001 le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a prescrit la révision du plan local d'urbanisme ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette délibération a été transmise le 31 juillet 2001 aux personnes publiques associées à la révision de ce document d'urbanisme ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme manque en fait et ne peut qu'être écarté ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique (...) par le maire. (...) Après l'enquête publique (...), le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête (1), est approuvé par délibération (...) du conseil municipal. (...) »* ; qu'en application de cette disposition, l'autorité compétente ne peut légalement modifier son projet sans reprendre la procédure d'enquête publique que si les modifications envisagées procèdent de l'enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

9. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de l'enquête publique, la commune de la Trinité-sur-Mer a entendu apporter des corrections à la réglementation et aux zonages du plan local d'urbanisme pour tenir compte des observations des personnes publiques associées ; que les auteurs du document d'urbanisme, dont le parti d'urbanisme était déjà de mettre en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme relatives au littoral, ont décidé de renforcer l'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, en créant des zones non aedificandi situées dans les zonages Ah et Nh ; que la création de ces zones dans le règlement graphique approuvé, vise à mettre en adéquation le projet de règlement du document d'urbanisme soumis à l'enquête publique, qui précisait les modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, avec le règlement graphique ; que cette simple évolution du document d'urbanisme après l'enquête publique, qui ne visait qu'à préciser la modalités d'application de la loi dite « littorale » sur le territoire communal, déjà mise en œuvre par ce document, ne peut être regardée comme ayant bouleversé ou remis en cause l'économie générale de ce document d'urbanisme, qui reste la même ;

10. Considérant en deuxième lieu, que la matérialisation au sein du règlement graphique de deux secteurs inconstructibles au titre de l'aléa submersion marine fort et la modification des articles 6 des zones UA et UB du règlement imposant un retrait d'au moins 18 mètres par rapport à la limite des plus hautes eaux pour les futures constructions, ne visaient qu'à clarifier le projet de règlement graphique soumis à l'enquête publique, qui, s'il faisait apparaître la bande de retrait de 18 mètres, ne mettait pas en évidence les deux secteurs inconstructibles au titre de l'aléa submersion marine alors que ces secteurs étaient effectivement répertoriés sur la carte d'aléa au risque submersion marine présente dans le dossier soumis à l'enquête publique ; qu'il en résulte que ces modifications, qui n'avaient que pour seul objet de préciser et de rendre plus lisibles les documents soumis à l'enquête publique, n'ont pas bouleversé l'économie générale du document d'urbanisme en litige ;

11. Considérant en troisième lieu, que les requérants allèguent mais n'établissent pas, par leur simple affirmation, que les autres modifications du projet de document d'urbanisme après l'enquête publique auraient été susceptibles d'en bouleverser son économie générale ; qu'il suit de là que M. XXXX et autres ne sont pas fondés à soutenir que la délibération qu'ils attaquent méconnaîtrait les dispositions sus-rappelées de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du document d'urbanisme : *« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, le règlement peut : (...) 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts (...) »* ;

13. Considérant que la commune de la Trinité-sur-Mer a prévu dans son règlement graphique applicable au secteur de Kervilor la création d'un emplacement réservé n°22 sur les parcelles cadastrées section AB n°156, n°452, n°453, n°455 et n°459 afin de permettre « l'accès à la cale de Kervilor et la réalisation d'une aire de retournement, l'acquisition d'une voirie non communale » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le projet d'aménagement et de développement durable fixe comme objectif de rationaliser et d'améliorer les espaces liés aux activités portuaires et nautiques avec des espaces fonctionnels facilitant des usages diversifiés pour les plaisanciers, de prendre en compte les exigences d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite aux équipements dont font partie les équipements portuaires ainsi que le soutien au développement par l'aménagement des espaces portuaires ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des plans produits et de l'avis favorable de la commission d'enquête pour cet emplacement réservé, qu'une voie carrossable existe sur les parcelles en litige et permet de desservir la cale de Kervilor ainsi que deux habitations existantes, que l'emplacement réservé, qui se limite à reprendre l'assiette de ce chemin existant, ne vise qu'à maintenir cette voie carrossable et créer à proximité de la cale de Kervilor un espace de retournement ; qu'ainsi, en créant un tel emplacement réservé qui répond aux objectifs généraux développés par le projet d'aménagement et de développement durable, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, (...), les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de*



*stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; (...) » ;*

15. Considérant comme il a été précédemment dit que l'emplacement réservé n° 22 vise à permettre l'accès à la cale de Kervilor via une voie carrossable existante et la réalisation d'une aire de retournement à proximité de cette cale ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'accès prévu par cet emplacement réservé ne nécessitera pas la création d'une voirie dès lors qu'il est prévu d'utiliser la voie carrossable existante, et que seule sera réalisée une aire de retournement qui, compte tenu de son implantation en zone Nds, de la configuration du site, de sa superficie et de son usage limité aux seuls plaisanciers, doit être regardée comme constituant un aménagement léger au sens des dispositions précitées de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la création d'un tel emplacement aurait méconnu ces dispositions ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date d'approbation du plan local d'urbanisme : *« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. / Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (...) » ;*

17. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'emplacement réservé n° 22 traverse un secteur classé au titre des espaces boisés classés ; que la partie de l'emplacement réservé traversant ce secteur a pour assiette une voie carrossable existante ; que la création d'un tel emplacement visant à maintenir cette voirie existante sans créer au sein de cet espace boisé classé, d'aménagements qui seraient de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements ne méconnaît pas les dispositions précitées de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-4 du même code : *« I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (...) » ;* qu'il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

19. Considérant que les auteurs du plan local d'urbanisme en litige ont instauré des zones non aedificandi dans les secteurs Ah et Nh afin d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec la loi Littoral en « maîtrisant strictement l'urbanisation des secteurs bâtis de la commune ne pouvant être considérés comme des supports de continuité » ; qu'il résulte du règlement du document d'urbanisme que la zone Ah est constituée de « secteurs bâtis regroupés au sein d'une plus large zone agricole » et que la zone Nh se compose de « secteurs bâtis constitués au sein de la zone naturelle » ; que les requérants n'établissent pas que ces zones bâties situées en secteur Ah ou Nh sont caractérisées par une densité significative de construction autorisant la réalisation en continuité de nouvelles constructions ; qu'ainsi en créant des zones non aedificandi en secteur Ah et Nh interdisant les constructions nouvelles à

l'exception des extensions de constructions existantes, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. (...) »* ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du même code : *« En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; / b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; / c) Les îlots inhabités ; / d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ; / e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ; / f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; / g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; / h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ; (...) »* ;

21. Considérant, en premier lieu, que les requérants contestent, comme entaché d'erreur manifeste d'appréciation, le classement de la totalité de la parcelle cadastrée section AB n° 922 dans un zonage Nds ; qu'il ressort des pièces du dossier que la partie nord-ouest du terrain en litige a été classée dans un zonage Ah 1 ; que dans ces conditions, la branche du moyen manque en fait en ce qui concerne la partie nord-ouest du terrain ;

22. Considérant en second lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que la protection prévue à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme est applicable à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale et ayant les caractéristiques définies à cet article, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage ; qu'il est constant que la commune de La Trinité-sur-Mer est une commune littorale ; que si le rapport de présentation du plan local d'urbanisme a classé l'Anse de Kervilor comme un espace présentant un intérêt écologique et paysager justifiant son classement en espace remarquable du littoral, la commune n'établit pas que le périmètre de cette anse doit intégrer la partie de la parcelle en litige ; que si les circonstances que la partie sud-est de la parcelle AB n°922 soit incluse dans une zone importante pour la conservation des oiseaux, qu'elle se situe à proximité de l'Anse de

Kervilor, qu'elle soit non bâtie et contiguë à un espace boisé classé, peuvent justifier un classement en zone naturelle, elles ne suffisent pas à caractériser un espace remarquable au sens des dispositions précitées et n'autorisent pas son classement dans un zonage Nds ; que dans ces conditions, en classant la partie sud-est de la parcelle en litige dans un zonage Nds, les auteurs du plan local d'urbanisme attaqué ont entaché leur délibération d'une erreur d'appréciation ;

23. Considérant qu'aux termes de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier »* ; qu'aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier soumis au Tribunal, de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

24. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. XXXX et autres ne sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de la Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, qu'en tant qu'elle a classé la partie sud-est de la parcelle AB n°922 dans un zonage Nds ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant qu'il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de la Trinité-sur-Mer la somme demandée par M. XXXX et autres au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

26. Considérant qu'il n'y a pas lieu, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de M. XXXX et autres le versement à la collectivité de la somme demandée au titre des frais exposés par la commune et non compris dans les dépens ;

## **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération en date du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de la Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe la partie sud-est de la parcelle AB n°922 dans un zonage Nds, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté

Article 3 : Les conclusions de la commune de la Trinité-sur-Mer présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. XXXX, à M. XXXX, à la SCI XXXX et à la commune de la Trinité-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2016 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,  
M. Besse, premier conseiller,  
M. Thibault, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 décembre 2016.

Le rapporteur,

signé

E .THIBAUT

Le président,

signé

J.H. GAZIO

La greffière,

signé

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme  
Le Greffier du  
Tribunal Administratif de Rennes

  
P. MINET



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

et/pc

**N° 1401311**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. et Mme XXXXX  
M. XXXXXX

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Thibault  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,

M. Bonneville  
Rapporteur public

(1ère chambre),

Audience du 2 décembre 2016  
Lecture du 23 décembre 2016

68-03-025-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 25 mars 2014 et le 24 avril 2015. M. et Mme XXXX et M. XXXXX, représentés par Me Camus, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération critiquée a méconnu les dispositions des articles L. 2121-11 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il n'est pas établi que les conseillers municipaux ont été convoqués dans les délais légaux et qu'ils ont pu disposer d'une information suffisante avant le vote de l'acte en litige ;

- la délibération attaquée est illégale dès lors que la commune de La Trinité-sur-Mer n'établit pas que la délibération du 25 juillet 2001 qui a prescrit la révision du plan local d'urbanisme a fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme ;

- la délibération attaquée est illégale dès lors que la commune de La Trinité-sur-Mer n'établit pas que les conseillers municipaux ont été régulièrement convoqués pour la délibération du 25 juillet 2001 ;

- les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues en ce que la délibération du 25 juillet 2001 n'a ni fixé les objectifs poursuivis par la commune, ni prévu les modalités de la concertation ;

- les délibérations du 25 juillet 2001 prescrivant la révision du document d'urbanisme, du 22 février 2002 fixant les objectifs poursuivis par la commune et celle du 7 juin 2012 fixant les dates des réunions publiques et de l'exposition n'ont pas été notifiées aux personnes publiques associées conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme ;

- la délibération en litige a méconnu les dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement en ce qu'il ne pouvait y avoir une enquête publique unique portant sur la révision du document d'urbanisme et sur la mise à jour du zonage d'assainissement ;

- la délibération critiquée est illégale en ce que le dossier soumis à l'enquête publique était insuffisant et incomplet ;

- la délibération a méconnu les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement en ce que les conclusions de la commission d'enquête sont insuffisantes ;

- la délibération a violé les dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme en ce que les modifications du projet de plan local d'urbanisme intervenues après l'enquête publique en ont bouleversé l'économie générale ;

- la délibération, en tant qu'elle crée un emplacement réservé n°20, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la délibération, en tant que la parcelle cadastrée section AE n°109 n'a fait l'objet d'aucune protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la délibération, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AE n°89, 90, 91, 94, 96, 100, 101, 102, 103, 110, 111, 112, 113, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 157, 263, 264, 281 et 282 dans un zonage UAb, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 avril 2015 et le 22 mai 2015, la commune de La Trinité-sur-Mer conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thibault ;
  - les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;
  - et les observations de Me Lefevre, représentant M. et Mme XXX et M. XXXXX
- et de Me Chatel, représentant la commune de La Trinité-sur-Mer.

Une note en délibéré a été enregistrée le 12 décembre 2016 pour la commune de La Trinité-sur-Mer.

1. Considérant que M. et Mme XXXXX et M. XXXXX demandent l'annulation de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales : *« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du même code : *« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération »* ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de La Trinité-sur-Mer dispose d'une population inférieure à 3 500 habitants ; qu'à ce titre, le maire n'a pas l'obligation d'adresser aux membres du conseil municipal une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération avec la convocation au conseil municipal ; que la commune de La Trinité-sur-Mer a produit pour justifier la convocation dans les délais légaux des conseillers municipaux pour la réunion du conseil municipal du 26 décembre 2013 une copie de la convocation adressée le 20 décembre 2013 invitant les membres du conseil municipal à se réunir le 26 décembre 2013 afin de se prononcer sur l'approbation du plan local d'urbanisme, que cette convocation était accompagnée d'un projet de délibération ainsi qu'en pièces jointes le dossier « plan local d'urbanisme » sur support clé Usb ; que la délibération critiquée, dont les mentions font foi jusqu'à preuve contraire, indique également la date du 20 décembre 2013 comme celle de la convocation du conseil municipal ; que ces pièces sont de nature à établir que les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ont été respectées, contrairement à l'affirmation des requérants, qui ne font état d'aucun élément circonstancié de nature à en remettre en cause l'exactitude ; qu'ainsi, le moyen selon lequel le conseil municipal aurait été irrégulièrement convoqué et les conseillers municipaux insuffisamment informés, doit, dès lors, être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme : *« L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma directeur, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan d'occupation des sols, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté. »* ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un vice de procédure entachant la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme ne peut être invoqué par voie d'exception que dans un délai de six mois suivant la date de prise d'effet de cette délibération, y compris à l'appui d'un recours dirigé directement contre la délibération approuvant ce plan local d'urbanisme ;

5. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision du document d'urbanisme de la commune de La Trinité-sur-Mer était entrée en vigueur depuis plus de six mois à la date à laquelle les requérants ont invoqué, à l'appui de leur requête, l'absence de son affichage et de sa publicité ; que dès lors ce moyen est irrecevable et ne peut qu'être écarté ; qu'en tout état de cause, la commune de La Trinité-sur-Mer justifie d'une part, de l'affichage en mairie de la délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision du document d'urbanisme en produisant une attestation du 23 mars

2016 de M. Mary, ancien directeur général des services de la commune de La Trinité-sur-Mer certifiant avoir affiché en mairie la délibération en litige du 31 juillet 2001 au 1<sup>er</sup> octobre 2001 et d'autre part, de son insertion en caractères apparents dans les journaux Ouest France et Le Télégramme le 4 août 2001 ;

6. Considérant en second lieu, comme il a été précédemment dit, qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du 25 juillet 2001 était entrée en vigueur depuis plus de six mois à la date à laquelle les requérants ont invoqué, à l'appui de leur requête, l'irrégularité de la convocation des conseillers municipaux à la séance du conseil municipal au cours de laquelle cette délibération avait été adoptée ; que dès lors ce moyen est irrecevable et ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *«1- Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) »* ;

8. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que dans sa délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme, le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a délibéré sur les objectifs poursuivis par la commune constatant que le document d'urbanisme devait prendre en compte « la loi littoral, la loi paysage, la loi Barnier, la délimitation du domaine public maritime dans le secteur de Kerdual, le bâti existant et les limites paysagères recensés et identifiés dans le cadre de la ZPPAUP et de permettre la reconnaissance des enjeux architecturaux dans l'ensemble de la commune » ; que par une délibération complémentaire du 22 février 2002, le conseil municipal a complété et précisé ces objectifs en indiquant que le document d'urbanisme devait permettre d'offrir un potentiel de logement aux résidents permanents de la commune, mettre l'accent sur la protection de l'environnement et du patrimoine, la préservation des espaces de qualité, la qualification des espaces dégradés, la densification des zones urbaines, le développement du commerce, la requalification de l'espace portuaire, la réorientation du potentiel d'accueil touristique et l'instauration d'un itinéraire de randonnée ; qu'il suit de là, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision en litige aurait méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme en ne fixant pas les objectifs poursuivis par la collectivité pour l'élaboration de son document d'urbanisme ;

9. Considérant en deuxième lieu, que la délibération du 25 juillet 2001 précise les modalités de la concertation qui devront être mises en œuvre ; que cette concertation s'appuiera sur des réunions publiques et des expositions ; qu'ainsi la décision en litige s'est conformée aux dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

10. Considérant en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que par la délibération du 7 juin 2012 le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a précisé les dates de deux réunions publiques portant sur la présentation du projet de plan local d'urbanisme et a fixé le calendrier pour l'organisation de l'exposition en mairie tenant à ce même projet ; que les requérants n'établissent pas que les modalités de la concertation arrêtées par la commune de La Trinité-sur-Mer dans sa délibération du 25 juillet 2001, consistant en l'organisation de réunions publiques et d'expositions n'ont pas été respectées ; qu'ainsi, M. et Mme XXX et M. XXXXX ne sauraient utilement soutenir, à l'encontre de la délibération approuvant la révision du



plan local d'urbanisme, que les modalités de la concertation qui a précédé cette délibération auraient méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 de ce code alors en vigueur : « *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4.* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.* » ;

12. Considérant en premier lieu, que la commune de La Trinité-sur-Mer établit que, préalablement à l'adoption de la délibération du 26 décembre 2013 qui a approuvé le plan local d'urbanisme, la délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme a été notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur ;

13. Considérant en deuxième lieu, que la collectivité n'établit pas que la délibération du 22 février 2002 précisant les objectifs poursuivis par la commune a été notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur ; que toutefois, le vice ainsi soulevé n'affecte pas la légalité de la délibération du 26 décembre 2013, s'agissant d'une formalité de notification qui lui est antérieure, mais constitue une illégalité de forme ou de procédure entachant la délibération du 26 décembre 2013 approuvant ce plan ; que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'il ressort des pièces du dossier que les personnes publiques associées ont été destinataires de la première délibération de la collectivité fixant les objectifs généraux de la révision du document d'urbanisme communal ; que la commune établit par les pièces produites que les personnes publiques associées ont été invitées à de multiples réunions de travail relatives à l'élaboration du document d'urbanisme communal en 2001, 2002, 2004, 2008, 2011 et 2012, qu'enfin, le rapport de la commission d'enquête précise et analyse les 13 avis des personnes publiques associées qui ont communiqué leurs observations sur le projet de document d'urbanisme ; que dans ces conditions, il ressort que les personnes publiques ont été associées au

processus d'élaboration du document d'urbanisme communal et ont pu faire connaître à la collectivité leur avis à chaque stade de la procédure ; qu'il suit de là, que même s'il n'est pas établi que la délibération en litige n'a pas respecté les formalités imposées par les dispositions précitées de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, les requérants ne démontrent pas que ce vice a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision finale et qu'il a privé les personnes publiques associées d'une garantie ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté ;

14. Considérant en troisième lieu, comme il a été précédemment dit, que la collectivité établit avoir notifié aux personnes publiques associées la délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ; qu'il ne résulte pas des dispositions précitées que la délibération du 7 juin 2012 qui n'a pour objet que de fixer les dates des réunions publiques et de l'exposition prévues dans le cadre de la concertation initialement fixée par la délibération du 25 juillet 2001 aurait dû faire l'objet d'une notification aux personnes publiques associées ; qu'il suit de là, que la branche du moyen fondé sur la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme par la délibération du 7 juin 2012 est inopérante et ne peut qu'être écartée ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'environnement : « I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. (...) » ;

16. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que deux enquêtes publiques ont été réalisées concomitamment du 29 avril au 31 mai 2013 sur le territoire de la commune de La Trinité-sur-Mer, dont la première portait sur l'élaboration du plan local d'urbanisme communal et la seconde visait à délimiter le zonage d'assainissement des eaux pluviales ; que si ces deux enquêtes ont fait l'objet d'un seul arrêté municipal du 9 avril 2013, celui-ci a prescrit l'ouverture de deux enquêtes publiques distinctes ; que si les deux commissions d'enquête étaient composées des mêmes membres, elles ont rendu deux rapports distincts ; que les requérants n'établissent pas qu'une enquête unique, au sens des dispositions précitées de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, aurait été organisée par la commune de La Trinité-sur-Mer sur ces deux sujets ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté ;

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision » ; qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou

*par le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...)» ;*

18. Considérant que s'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de la commission d'enquête que si la commission a constaté le manque de lisibilité des plans de zonage composant le dossier soumis à l'enquête publique, elle précise néanmoins que 300 personnes se sont manifestées durant l'enquête publique, que le public a pu « trouver des explications à ses interrogations » et que la commission « a reçu pendant toute la durée de l'enquête un soutien logistique et technique de la part du personnel communal » ; que le 19 juillet 2013, la commission a donné un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme en l'assortissant de quatre recommandations ; que dans ces conditions, les requérants n'établissent pas que le manque de lisibilité de certains documents soumis à l'enquête publique aurait pu porter atteinte à l'information et à la participation du public ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur (...) consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...)* » ;

20. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la commission d'enquête publique est dans l'obligation, lorsqu'elle dresse son rapport, de se livrer à une appréciation des avantages et des inconvénients de la révision du plan local d'urbanisme et d'indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis ; qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport de la commission d'enquête du 19 juillet 2013 rappelle les caractéristiques du projet, réalise un bilan de l'enquête publique et fait état des observations sur le dossier soumis à cette enquête ; qu'elle a formulé des observations sur le projet de plan local d'urbanisme en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, l'extension de l'urbanisation, la densification des opérations ; qu'elle a formulé un avis circonstancié sur 7 emplacements réservés qui lui semblaient poser des difficultés, sur 43 observations déposées par le public, sur les éléments du paysage et les espaces boisés classés à conserver ou à créer, sur les zones humides, sur le règlement, sur la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur les orientations d'aménagement et de programmation, sur l'annexe patrimoine, sur le projet de « port exemplaire », sur le pôle santé et sur le risque de submersion marine ; que la commission d'enquête a donné un avis favorable motivé au projet de document d'urbanisme en l'assortissant de recommandations et de suggestions ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de la motivation des conclusions et avis de la commission d'enquête doit, dès lors, être écarté ;

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique (...) par le maire. (...) Après l'enquête publique (...), le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête (I), est approuvé par délibération (...) du conseil municipal. (...)* » ; qu'en application de cette disposition, l'autorité compétente ne peut légalement modifier son projet sans reprendre la procédure d'enquête publique que si les modifications envisagées, procèdent de l'enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

22. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de l'enquête publique, la commune de La Trinité-sur-Mer a entendu apporter des corrections à la réglementation et aux zonages du plan local d'urbanisme pour tenir compte des observations des personnes publiques associées ; que les auteurs du document d'urbanisme, dont le parti



d'urbanisme était déjà de mettre en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme relatives au littoral, ont décidé de renforcer l'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme en créant des zones non aedificandi situées dans les zonages Ah et Nh ; que la création de ces zones dans le règlement graphique approuvé, vise à renforcer l'adéquation du projet de règlement du document d'urbanisme soumis à l'enquête publique, qui précisait les modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, au règlement graphique ; que cette simple évolution du document d'urbanisme après l'enquête publique, qui ne visait qu'à préciser les modalités d'application de la loi dite « littorale » sur le territoire communal, déjà mise en œuvre par ce document, ne peut être regardée comme ayant bouleversé ou remis en cause l'économie générale de ce document d'urbanisme, qui reste la même ;

23. Considérant en deuxième lieu, que la matérialisation au sein du règlement graphique de deux secteurs inconstructibles au titre de l'aléa submersion marine fort et la modification des articles 6 des zones UA et UB du règlement imposant un retrait d'au moins 18 mètres par rapport à la limite des plus hautes eaux pour les futures constructions, ne visaient qu'à clarifier le projet de règlement graphique soumis à l'enquête publique, qui, s'il faisait apparaître la bande de retrait de 18 mètres ne mettait pas en évidence les deux secteurs inconstructibles au titre de l'aléa submersion marine alors que ces secteurs étaient effectivement répertoriés sur la carte d'aléa au risque submersion marine présente dans le dossier soumis à l'enquête publique ; qu'il en résulte que ces modifications, qui n'avaient que pour seul objet de préciser et de rendre plus lisibles les documents soumis à l'enquête publique, n'ont pas davantage bouleversé l'économie générale du document d'urbanisme en litige ;

24. Considérant en troisième lieu, que les requérants allèguent, mais n'établissent pas par leur simple affirmation que les autres modifications du projet de document d'urbanisme après l'enquête publique ont été de nature à en bouleverser l'économie générale ; qu'il suit de là que M. et Mme XXX et M. XXXX ne sont pas fondés à soutenir que la délibération qu'ils attaquent méconnaîtrait les dispositions sus-rappelées de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

25. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du document d'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines où à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, le règlement peut : (...) 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts (...)* » ;

26. Considérant que la commune de La Trinité-sur-Mer a prévu dans son règlement graphique applicable la création d'un emplacement réservé n°20 jouxtant les parcelles appartenant aux requérants et se prolongeant sur les parcelles cadastrées section AE n°869 et n°907 afin de réaliser « un cheminement piéton » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le projet d'aménagement et de développement durable fixe comme objectifs de valoriser les déplacements de proximité en mode doux et de redonner des espaces aux piétons et aux cycles ; que le rapport de présentation indique « qu'il existe une opportunité de développer des liaisons douces selon des directions nord/sud en site paisible et calme qui peuvent en outre contribuer à valoriser des espaces aujourd'hui confidentiels et sans vocation spécifique » ; que le règlement graphique fait apparaître que l'emplacement réservé n°20 permet de prolonger une voirie



existante assurant la desserte des parcelles des requérants, en créant un cheminement piéton sur les parcelles n°869 et n°907 réalisant ainsi la jonction avec la rue Mane Poularde qui permet d'accéder au centre-ville de La Trinité-sur-Mer ; que la circonstance que la création de ce chemin piétonnier sur les parcelles précitées puisse être réalisée dans un secteur bénéficiant d'une protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme en tant qu'éléments paysagers à préserver ne suffit pas à caractériser une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les requérants n'établissent pas que compte tenu de sa configuration et de son emplacement, la création d'un tel chemin réservé aux seuls piétons pourrait porter atteinte à la préservation de cette zone ; qu'ainsi, en créant cet emplacement réservé qui répond aux objectifs généraux développés par le projet d'aménagement et de développement durable, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

27. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »* ; qu'aux termes de l'article L. 123-1-5 de ce même code : *« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, le règlement peut : (...) 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (...) »* ;

28. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme ne prévoient qu'une simple faculté pour les auteurs d'un plan local d'urbanisme d'instaurer une protection d'éléments identifiés du paysage ; qu'il ressort des pièces du dossier que si la parcelle AE n° 109 est dépourvue de construction, est boisée et jouxte au nord-ouest une zone de protection instituée au titre du 7° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, il apparaît que le terrain en cause est contigu à l'ouest et au nord-est de deux terrains construits, qu'il se situe en continuité à l'est d'un vaste secteur non construit, est voisin au sud de la parcelle n°104 présentant les mêmes caractéristiques et qui n'a pas été intégrée à la zone de protection instituée au titre de l'article L. 123-1-5 ; que M. et Mme xxx et M. Coriet de Proche, propriétaires de la parcelle en cause, n'établissent son caractère boisé et qui n'a fait titre des espaces boisés classés, présente d'autres caractéristiques dans le périmètre de l'élément paysager à préserver instituée par le plan local d'urbanisme ; que la parcelle en cause présente en elle-même des caractéristiques propres à la commune au nord-ouest, ni à assurer son classement en tant qu'élément paysager à préserver ; qu'ainsi, en ne la protégeant pas au titre du 7° de l'article L. 123-1-5, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

29. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »* ;

30. Considérant qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la

situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer, en conséquence, le zonage et les possibilités de construction ; que leur appréciation, sur ces différents points, ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ;

31. Considérant qu'il n'est pas contesté que les parcelles cadastrées section AE n°89, 90, 91, 94, 96, 100, 101, 102, 103, 110, 111, 112, 113, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 157, 263, 264, 281 et 282 étaient classées dans le précédent document d'urbanisme dans un zonage NAa ; que la délibération attaquée a classé ces terrains dans un zonage général UA qui « couvre le centre-bourg ancien de La Trinité-sur-Mer. Il est constitué d'une urbanisation dense et continue, à vocation mixte habitat – commerces – services. » et dans un sous-secteur UAb qui est une zone « d'urbanisation située en périphérie immédiate du centre, pouvant être légèrement densifiée pour s'approcher des formes urbaines de ce dernier » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les 25 parcelles en litige sont dépourvues de toute construction à l'exception de la parcelle n°113 ; que ces terrains jouxtent au nord et à l'est un secteur non construit classé dans une zone AUa, au sud, un vaste espace non bâti classé en zone Nm et à l'ouest, un secteur d'urbanisation peu dense classé en zone Uba ; que le secteur en litige ne se trouve pas en périphérie immédiate du centre bourg de La Trinité-sur-Mer dont il est séparé par la zone Nm et la zone non bâtie AUa ; que la commission d'enquête dans son rapport du 19 juillet 2013 s'est interrogée « sur le bien-fondé d'un tel zonage sur le lotissement pavillonnaire en cours de réalisation « Les hameaux de l'allée couverte » » inclus dans le zonage en litige ; que dans ces conditions, dès lors que le secteur en cause ne peut être regardé ni comme étant un espace urbanisé, ni comme se situant en périphérie immédiate du centre bourg de La Trinité-sur-Mer, les auteurs du plan local d'urbanisme en classant ces 25 parcelles dans un zonage UAb ont entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

32. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier »* ; qu'aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier soumis au Tribunal, de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

33. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme XXXX et M. XXXX ne sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme que, en tant qu'elle a classé les parcelles cadastrées section AE n°89, 90, 91, 94, 96, 100, 101, 102, 103, 110, 111, 112, 113, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 157, 263, 264, 281 et 282 dans un zonage UAb ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

34. Considérant qu'il n'y pas lieu, dans les circonstances, de l'espèce de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer la somme demandée par M. et Mme Gerard et autres au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

35. Considérant qu'il n'y a pas lieu, de faire application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de M. et Mme XXX et M. XXXX le versement à la collectivité de la somme demandée au titre des frais exposés par la commune et non compris dans les dépens ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération en date du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AE n°89, 90, 91, 94, 96, 100, 101, 102, 103, 110, 111, 112, 113, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 157, 263, 264, 281 et 282 dans un zonage UAb, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de La Trinité-sur-Mer présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme XXXX, à M. XXXXX et à la commune de La Trinité-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2016 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,  
M. Besse, premier conseiller,  
M. Thibault, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 décembre 2016.

Le rapporteur,

signé

E. THIBAUT

Le président,

signé

J-H. GAZIO

La greffière

signé

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Expedition conforme  
Le Greffier du  
Tribunal Administratif de Rennes

**Pascale MINET**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

et/amd

**N° 1400895**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme XXXX  
Mme XXXXX  
M. XXXX  
M. XXXX

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Thibault  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,  
(1ère chambre),

M. Bonneville  
Rapporteur public

Audience du 2 décembre 2016  
Lecture du 23 décembre 2016

68-03-025-03

C

Vu la procédure suivante

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 25 février 2014, le  
avril 2015 et le 30 avril 2015, Mme XXXX Mme XXXX,

1<sup>er</sup>

M. PXXXX et M. PXXXXX, représentés par Me Rochefort, avocat, demandent au tribunal

1 °) d'annuler, à titre principal, la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, et, à titre subsidiaire, en tant qu'elle a créé une orientation d'aménagement et de programmation dans le secteur de Kerisper-Le Penher et une zone AUA dans ce même secteur, qu'elle a classé les parcelles cadastrées section AC n°65 et n°66 en zone Uab et Ubb, et qu'elle a institué les articles Uab 10, Uab 11, Ubb 10 et Ubb 11 dans le règlement des zones Uab et Ubb ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues en ce que la délibération du 25 juillet 2001 n'a ni fixé les objectifs poursuivis par la commune, ni prévu les modalités de la concertation ;



- la délibération critiquée est illégale en ce que le dossier soumis à l'enquête publique était incomplet ;
- la délibération litigieuse est illégale en ce que les conclusions et le rapport de la commission d'enquête sont insuffisamment motivées ;
- la délibération litigieuse est illégale en ce que le rapport de présentation ne justifie ni du classement des parcelles cadastrées section AC n°65 et n°66 en zone Uab et Ubb, ni de la création d'une zone Aua, ni de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'urbanisation future de Penher, au regard des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;
- la délibération, en tant que la parcelle cadastrée section AC n°65 a été classée dans un zonage Uab, est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération, en tant que les parcelles cadastrées section AC n°65 et n°66 ont été classées dans un zonage Ubb, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération, en tant qu'elle a créé une zone AUA au lieudit « Le Penher », est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 avril 2015, le 21 avril 2015 et le 27 mai 2015, la commune de La Trinité-sur-Mer conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier :

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thibault ;
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;
- et les observations de Me Rochefort, substituée par Me Balloul, représentant les consorts Parment et de Me Chatel, représentant la commune de la Trinité-sur-Mer.

1.Considérant que les consorts XXXX demandent l'annulation de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions à l'in d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *«1- Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la*

*profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) » ;*

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que dans sa délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme, le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a délibéré sur les objectifs poursuivis par la commune, en constatant que le document d'urbanisme devait prendre en compte « la loi littoral, la loi paysage, la loi Barnier, la délimitation du domaine public maritime dans le secteur de Kerdual, le bâti existant et les limites paysagères recensés et identifiés dans le cadre de la ZPPAUP, et permettre la reconnaissance des enjeux architecturaux » dans l'ensemble de la commune ; que par une délibération complémentaire du 22 février 2002, le conseil municipal a complété et précisé ces objectifs en indiquant que le document d'urbanisme devait permettre d'offrir un potentiel de logement aux résidents permanents de la commune, mettre l'accent sur la protection de l'environnement et du patrimoine, la préservation des espaces de qualité, la qualification des espaces dégradés, la densification des zones urbaines, le développement du commerce, la requalification de l'espace portuaire, la réorientation du potentiel d'accueil touristique et l'instauration d'un itinéraire de randonnée ; qu'il suit de là, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision en litige aurait méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme en ne fixant pas les objectifs poursuivis par la collectivité pour l'élaboration de son document d'urbanisme ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que la délibération du 25 juillet 2001 précise les modalités de la concertation qui devront être mises en œuvre ; que cette concertation s'appuiera sur des réunions publiques et des expositions ; qu'ainsi la décision en litige s'est conformée aux dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que par la délibération du 20 décembre 2012 le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a tiré le bilan de la concertation fondée sur la réalisation de 5 expositions, la tenue de 16 réunions publiques, la mise à disposition du public d'un registre, la publication d'information dans la presse et le bulletin municipal, la communication via le site internet de la commune ; qu'ainsi les modalités de la concertation définies par la délibération du 25 juillet 2001 ont été respectées ; que les requérants n'établissent pas que les modalités de cette concertation arrêtées par la commune de La Trinité-sur-Mer n'auraient pas été respectées ; qu'il suit de là, que les consorts XXXX ne sauraient utilement soutenir, à l'encontre de la délibération approuvant la révision du plan local d'urbanisme, que les modalités de la concertation qui a précédé cette délibération auraient méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : *« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »* ; qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par (...) le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...) Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1. »* ; qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme en vigueur à la date de la délibération du 20 décembre 2012 qui a réalisé le bilan de la concertation : *« (...) A l'issue de cette*

*concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement alors en vigueur : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : (...) 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; (...) » ;*

7. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de la commission d'enquête que si la commission a constaté le manque de lisibilité des plans de zonage composant le dossier soumis à l'enquête publique, elle précise néanmoins que 300 personnes se sont manifestées durant l'enquête publique, que le public a pu « trouver des explications à ses interrogations » et que la commission « a reçu pendant toute la durée de l'enquête un soutien logistique et technique de la part du personnel communal » ; que le 19 juillet 2013, la commission a donné un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme en l'assortissant de quatre recommandations ; que dans ces conditions, les requérants n'établissent pas que le manque de lisibilité de certains documents soumis à l'enquête publique aurait pu porter atteinte à l'information et à la participation du public ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que par une délibération du 20 décembre 2012, le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a tiré le bilan de la concertation conformément aux dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; que ces dispositions, dans leur rédaction alors applicable, ne prescrivaient pas de joindre le bilan de cette concertation au dossier de l'enquête publique ; qu'il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le dossier soumis à l'enquête publique aurait été incomplet du fait de l'absence de ce bilan ;

9. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier soumis à l'enquête publique comportait le rapport de présentation du projet de plan local d'urbanisme, qui présentait un diagnostic de l'état initial de l'environnement et indiquait les incidences des orientations du plan local d'urbanisme sur l'environnement ; que la commune a produit, en outre, la note de présentation du document d'urbanisme inclus dans le dossier soumis à l'enquête publique et visée par le président de la commission d'enquête publique qui développait dans son point 3 les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement ; que dans ces conditions, les consorts XXXX ne sont pas fondés à soutenir que le dossier soumis à l'enquête publique aurait été incomplet dès lors qu'il ne disposait pas de note de présentation faisant état des incidences du projet sur l'environnement ;

10. Considérant en quatrième lieu, que par une délibération du 5 octobre 2012, le syndicat mixte du Pays d'Auray a accordé des dérogations pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones situées dans la commune de La Trinité-sur-Mer conformément aux dispositions précitées de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme ; qu'il n'est pas sérieusement contesté par la collectivité que cette délibération ne figurait pas dans le dossier soumis à enquête publique ; que toutefois, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou



qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que les requérants n'établissent pas que ce vice aurait pu exercer une influence sur le sens de la décision prise dès lors que si la délibération en litige autorisait des dérogations pour l'ouverture de l'urbanisation de nouvelles zones, ces ouvertures ont été incluses dans le projet de document d'urbanisme soumis à enquête publique et le syndicat mixte du pays d'Auray a confirmé par son avis favorable du 10 avril 2013, inclus dans le dossier d'enquête, la position qu'il avait prise le 5 octobre 2012 ; que les consorts Parment ne justifient pas en quoi l'absence de cette délibération au sein du dossier soumis à l'enquête publique les aurait privés d'une garantie dès lors que le dossier soumis à l'enquête publique comportait ainsi tous les éléments d'explications relatifs à ces ouvertures à l'urbanisation, leur donnant ainsi la possibilité d'intervenir auprès de la commission pour lui faire part de leurs observations ; qu'il suit de là, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le dossier soumis à l'enquête publique aurait été incomplet ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : *« Le commissaire enquêteur (...) consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...) »* ;

12. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions que la commission d'enquête publique est dans l'obligation, lorsqu'elle dresse son rapport, de se livrer à une appréciation des avantages et des inconvénients de la révision du plan local d'urbanisme et d'indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis ; qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport de la commission d'enquête du 19 juillet 2013 rappelle les caractéristiques du projet, réalise un bilan de l'enquête publique et fait état des observations sur le dossier soumis à cette enquête ; qu'elle a formulé des observations sur le projet de plan local d'urbanisme en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, l'extension de l'urbanisation, la densification des opérations ; qu'elle a formulé un avis circonstancié sur 7 emplacements réservés qui lui semblaient poser des difficultés, sur 43 observations déposées par le public, sur les éléments du paysage et les espaces boisés classés à conserver ou à créer, sur les zones humides, sur le règlement, sur la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur les orientations d'aménagement et de programmation, sur l'annexe patrimoine, sur le projet de « port exemplaire », sur le pôle santé et sur le risque de submersion marine ; qu'elle a, enfin, donné un avis favorable motivé au projet de document d'urbanisme en l'assortissant de recommandations et de suggestions ;

13. Considérant, en second lieu, qu'il ressort du rapport et de l'avis de la commission d'enquête, en ce qui concerne plus particulièrement les modalités de classement de la zone de Kersiper-Le Penher, que la commission s'est interrogée « sur le bien fondé d'un tel zonage (...) sur la zone Uab rue de Kerisper, ces deux zones étant cernées de bâti pavillonnaire » et a précisé dans le cadre de son analyse des orientations d'aménagement et de programmation que « les orientations d'aménagement et de programmation de la zone Aua du Penher n'ont pas fait l'objet de remarques particulières » et « que la zone Aub du Penher n'appelle aucune remarque de la part de la commission d'enquête » ; qu'elle a finalement donné un avis favorable assorti de recommandations à l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme ; qu'ainsi la commission doit être regardée comme ayant réalisé une analyse et porté une appréciation sur le classement de ce secteur ; qu'il résulte de tout ce qui précède, que les consorts Parment ne sont pas fondés à soutenir que la motivation des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête serait insuffisante ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de*



*l'article L. 123-1 ; 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 146-2 de ce code : « Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 ; / de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; / des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 146-4 du même code : « (...) II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme doit respecter les dispositions de cet accord. (...) » ;*

15. Considérant, en premier lieu, que les consorts XXXXX soutiennent que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme en litige serait insuffisant au regard des modalités de calcul de la capacité d'hébergement ou de construction de logement fondées sur des données datant de l'année 2007 ; qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation analyse les flux globaux de population sur la commune et estime la capacité d'hébergement communal sur la base des chiffres du comité départemental du tourisme du Morbihan datés de 2007, que ce même rapport fait état des limites de cette analyse, qu'il étudie la démographie communale au regard des flux de population et en déduit les enjeux pour la commune ; que si les requérants critiquent le rapport de présentation en tant qu'il s'appuie notamment sur des données de 2007 et sur une méthode de calcul qu'ils jugent inadéquate, ils n'apportent aucun élément de nature à établir que le diagnostic de la commune aurait dû être différent dès lors qu'auraient été prises en compte des données plus récentes, ni que les données utilisées par la collectivité avaient perdu toute pertinence ;

16. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme est un document d'ordre général qui, à partir de l'exposé de la situation existante, analyse les perspectives d'évolution de l'urbanisation et justifie de la compatibilité du plan avec les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité compétente de fournir, parcelle par parcelle, les motifs des classements qu'elle opère ; que, par suite, les consorts XXXX ne sont pas fondés à soutenir que le rapport de présentation du document d'urbanisme en litige serait

insuffisant dès lors qu'il n'exposerait pas les motifs du classement dans les zonages Uab et Ubb des parcelles cadastrées section AC n°65 et n°66 ;

17. Considérant, en troisième lieu, que les requérants font valoir que le rapport de présentation serait insuffisant quant à la justification de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'urbanisation future de Penher et la création d'un zonage Aua au regard des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation justifie le classement de ce secteur en dehors des espaces proches du rivage en considérant que « Sur le haut de Kerisper, elle laisse encore le coteau urbanisé vers le port dans les Espaces Proches du Rivage, s'adossant au rang de maisons qui bordent le secteur du Penher : la zone d'urbanisation située sur un replat en deçà de cette limite est donc localisée en dehors des EPR. » ; que le secteur concerné par l'orientation d'aménagement futur et la zone Aua en litige, s'ils se situent à moins de 400 mètres du rivage, sont séparés du littoral par une zone densément urbanisée ; que les requérants n'établissent pas, du fait de la présence de l'urbanisation existante, qu'il existerait une covisibilité entre ce secteur et le littoral et qu'ainsi ces zones pourraient se situer dans les espaces proches du rivage du littoral de la commune ; qu'il suit de là qu'il n'est pas démontré que le rapport de présentation serait insuffisant et méconnaîtrait les dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme sur ce point ;

18. Considérant en quatrième lieu, que le rapport de présentation précise que des orientations d'aménagement et de programmation prévoient la détermination de zones d'urbanisation futures sur deux sites, dont la zone de Penher, qui permettront une extension de l'habitat ; qu'il précise que « la localisation de ces extensions a été définie au regard de la configuration des lieux, pour assurer l'intégration de l'urbanisation dans le grand paysage » ; qu'il indique que « Le Penher au nord de l'agglomération constitue une continuité naturelle de cette dernière » et renvoie aux orientations d'aménagement les précisions relatives à chacune des zones pour l'aménagement des terrains, les orientations relatives à la gestion des eaux pluviales et à la protection des paysages ; que ce rapport a examiné la justification de ces classements et zonages au regard des critères environnementaux ; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le rapport de présentation serait insuffisant sur ce point ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* » ;

20. Considérant, qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer, en conséquence, le zonage et les possibilités de construction ; que leur appréciation, sur ces différents points, ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ;

21. Considérant que la délibération attaquée a classé la partie nord de la parcelle cadastrée section AC n°65 dans un zonage général UA qui « couvre le centre-bourg ancien de La Trinité-sur-Mer. Il est constitué d'une urbanisation dense et continue, à vocation mixte habitat – commerces – services. » et dans un sous-secteur UAb qui est une zone « d'urbanisation située en périphérie immédiate du centre, pouvant être légèrement densifiée pour s'approcher des formes urbaines de ce dernier » ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce terrain est dépourvu de constructions ; que le secteur d'implantation du terrain est séparé du

centre bourg ancien de La Trinité-sur-Mer et de la zone principale UAb située au sud par un secteur UBb et deux secteurs UBa, qui sont des secteurs d'urbanisation périphériques au sens du règlement du document d'urbanisme ; qu'il en résulte que le secteur en cause, dont la parcelle AC n°65 fait partie, ne peut être regardé comme se situant en périphérie immédiate du centre ; que dans ces conditions en classant dans un zonage UAb la partie nord de la parcelle en litige, les auteurs du plan local d'urbanisme ont entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

22. Considérant que la délibération attaquée a classé la partie sud de la parcelle cadastrée section AC n°65 ainsi que la totalité de la parcelle n° 66 dans un zonage général UB qui « couvre les secteurs d'urbanisation périphériques » et dans un sous-secteur UBb qui est une zone qui couvre « les noyaux traditionnels des anciens villages et hameaux, maintenant intégrés dans l'agglomération » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la partie sud de la parcelle n° 65 est dépourvue de constructions mais que la parcelle n° 66 est bâtie ; qu'elles s'insèrent dans un secteur UBb densément urbanisé, constitué d'une quinzaine de constructions, qui jouxte au sud une large zone Uab caractérisée par une urbanisation située en périphérie immédiate du centre de La Trinité-sur-Mer ; que les requérants n'établissent pas que cette zone ne se situerait pas dans un secteur d'urbanisation périphérique et qu'il ne constituerait pas un noyau traditionnel d'un ancien village intégré à l'agglomération au sens des dispositions du règlement précité ; qu'il suit de là, qu'en classant la partie sud de la parcelle n°65 et la parcelle n°66 dans une zone UBb, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

23. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. / Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme »* ;

24. Considérant que les consorts XXXX critiquent le classement en zone d'urbanisation future de la zone AUA située au nord du lieudit « Le Penher » visant à réaliser dans une zone de 2,9 hectares un nouveau quartier en continuité de l'habitat groupé du bourg de La Trinité-sur-Mer ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des plans et photographies produits, que ces terrains sont situés, au nord du lieudit « Le Penher » qui est lui-même situé en continuité de l'agglomération de La Trinité-sur-Mer ; que la zone en litige jouxte au sud, à l'ouest et à l'est des secteurs urbanisés ; que la commission d'enquête a donné un avis favorable le 19 juillet 2013 au projet de plan local d'urbanisme en précisant que « la zone AUB du Penher n'appelle aucune remarque » ; que la circonstance que la zone en litige soit contiguë au nord d'une zone agricole et d'un secteur de protection des zones humides, n'est pas à elle seule de nature à interdire le classement en zone d'urbanisation future de la zone AUA ; qu'en outre, les requérants n'établissent pas que la création de ce classement



pourrait porter atteinte à la protection de cette zone humide ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le moyen tiré de ce que le classement du secteur en zone AUA serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté ;

25. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du même code : « *I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

26. Considérant, comme il a été dit au point 24, que la zone AUA du « Penher » vise à autoriser à terme la réalisation de constructions ; que ce secteur est en continuité directe au sud, à l'est et à l'ouest avec des secteurs urbanisés constitutifs de l'agglomération de La Trinité-sur-Mer ; qu'il suit de là, que les consorts XXXX ne sont pas fondés à soutenir qu'en créant un classement AUA les auteurs du plan local d'urbanisme auraient méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

27. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *(...) II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage (...) doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer (...).* » ;

28. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation justifie le classement de la zone AUA en cause en dehors des espaces proches du rivage en considérant que « Sur le haut de Kerisper, elle laisse encore le coteau urbanisé vers le port dans les Espaces Proches du Rivage, s'adossant au rang de maisons qui bordent le secteur du Penher : la zone d'urbanisation située sur un replat en deçà de cette limite est donc localisée en dehors des EPR. » ; que la zone AUA se situe à moins de 400 mètres du rivage, qu'elle est séparée du littoral au sud et à l'est par des zones urbanisées composées de plusieurs lignes de constructions ; que les requérants n'établissent pas, du fait de la présence de l'urbanisation existante, qu'il existerait une covisibilité entre cette zone et le littoral et qu'ainsi elle pourrait se situer dans les espaces proches du rivage du littoral de la commune ; qu'il suit de là, que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté ;

29. Considérant qu'aux termes de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier* » ; qu'aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier soumis au Tribunal, de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

30. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération en date du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local



d'urbanisme doit être annulée en tant que la partie nord de la parcelle cadastrée section AC n°65 a été classée dans un zonage UAb ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

31. Considérant qu'il n'y pas lieu, dans les circonstances, de l'espèce de mettre à la charge de la commune de la Trinité-sur-Mer la somme demandée par les consorts Parment au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

32. Considérant qu'il n'y a pas lieu, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge des consorts Parment le versement à la collectivité de la somme demandée au titre des frais exposés par la commune et non compris dans les dépens ;

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération en date du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, est annulée en tant qu'elle classe la partie nord de la parcelle cadastrée section AC n°65 dans un zonage UAb.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de La Trinité-sur-Mer présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme XXXXXX, à Mme XXXX, à M. XXXX, à M. XXXX et à la commune de La Trinité-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2016 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,  
M. Besse, premier conseiller,  
M. Thibault, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 décembre 2016.

Le rapporteur,  
signé

E. THIBAUT

Le président,  
signé

J.H. GAZIO

La greffière,  
signé

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme  
Le Greffier du  
Tribunal Administratif de Rennes

Pascale MINET